/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-6 du 22 Janvier 1992

autorisant la Société Africaine de Consignation et de Transit à reprendre ses activités de Commissionnaire agréé en Douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats Définitifs du Deuxième Tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 88-324 du 12 Août 1988 portant conditions d'application des dispositions des articles 97 à 106 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire agréé en douane ;

VU la Décision N° 1519/MF/DD du 3 Novembre 1975 portant retrait d'agrément de commission en douane

SUR proposition conjointe du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Janvier 1992

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'article 1er de la Décision N° 1519/MF/DD du 3 Novembre 1975 susvisée en ce qui concerne la Société Africaine de Consignation et de Transit (SACOTRA).

Article 2.- La Société Africaine de Consignation et de Transit, est autorisée à reprendre ses activités de Commissionnaire agréé en Douane.

.../...

Article 3.- La Société Africaine de Consignation et de Transit est dispensée de l'accomplissement des obligations prescrites aux articles 18 et 19 du Décret N° 88-324 du 12 Août 1988 portant conditions d'application des dispositions des articles 97 à 106 du Code des Douanes, relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de Commissionnaire agréé en Douane.

Article 4.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature, et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Janvier 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore S O G L O

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général à la
Présidence de la République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,

Robert TAGNON

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Florentin MITO-BABA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 1 MESGPR 4 SGG 4 MPRE-MTPT-MF 6 AUTRES MINISTERES 16 MDDI-DI-CAA-PAC-SOBEMAP-MM 6 DLC-DB-DTCP-DCE-DCI 7 DP-CCIB-APRAD-GPRAD 4 NATION 1 UNB-FASJEP 2 JORB 1.-